LETTRE, EN DATE DU 6 MAI 1985, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2577e séance, le 8 mai 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Brésil, de l'Equateur, de l'Ethiopie, du Mexique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17156[55])».

A sa 2578e séance, le 9 mai 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bolivie, de Chypre, de la Colombie, de Cuba, du Guatemala, de la Mongolie, de la Pologne, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2579e séance, le 10 mai 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, du Guyana, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2580e séance, le 10 mai 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Costa Rica, de l'Espagne, du Honduras et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 562 (1985)

du 10 mai 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies[56],

Ayant entendu également les déclarations faites par les représentants de plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Rappelant sa résolution 530 (1983), dans laquelle il réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant également la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune,

Rappelant en outre la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage les efforts du Groupe de Contadora et lance un appel pressant à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale où, à l'annexe, celle-ci proclame le principe selon lequel aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Réaffirmant le principe selon lequel tous les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la souveraineté du Nicaragua et des autres Etats et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit;

2. *Réaffirme de nouveau* son appui énergique au Groupe de Contadora et lui demande instamment d'intensifier ses efforts de paix dont il est convaincu qu'ils ne pourront prospérer qu'avec l'appui politique véritable de tous les Etats intéressés;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures;

4. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua de reprendre le dialogue qu'ils avaient entamé à Manzanillo (Mexique) en vue de parvenir à des accords qui contribueraient à la normalisation de leurs relations et à la détente dans la région;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2580e séance à la suite d'un vote séparé sur chaque paragraphe[57].

[55] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985.*

[56] *Ibid., quarantième année,* 2577e séance.

[57] Le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document S/17172 n'ont pas été adoptés.